

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

NA_PNRM_PRA2

**Territoire « Pastoralisme sur le Parc naturel
régional de Millevaches en Limousin »**

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

Contact : Milène CRESTEY / 06 77 83 90 56 / m.crestey@pnr-millevaches.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- La lutte contre l'érosion des sols,
- La protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feu).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales (par abandon et/ou intensification).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
 - ✓ Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
 - ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
 - ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les prairies et pâturages permanents à l'échelle de l'exploitation.
- Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert est interdit sauf sur dérogation accordée par l'autorité de gestion suite à une demande écrite (courriel) exprimée par l'expert environnemental ayant réalisé le diagnostic agro-écologique de l'exploitation. S'il est accordé, le renouvellement se fera par travail superficiel du sol.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles : ➤ <u>Pour les PPH :</u> - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; - Absence de dégradation du tapis herbacé. ➤ <u>Pour les SPH :</u> - Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; - Absence de dégradation du tapis herbacé. ➤ <u>Pour les SPL :</u> - Absence de dégradation du tapis herbacé ; - Accessibilité du milieu et valorisation. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées) : ➤ Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; ➤ Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire « **Pastoralisme sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin** ».

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ». Il s'agit :

- Des prairies permanentes à flore diversifiée,
- De certaines surfaces pastorales (pacages, pelouses, landes, bois pâturés).

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

7.3 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2024 (campagne culturale 2023-2024), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2023 (année n-1) et finissant à l'été 2024 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N ²) / surface en ha

² La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés.

« Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non, consultable sur le site internet : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-groupe-regional-d-expertise-nitrates-gren-a1768.html>

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice (voir annexe 1).

Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante.

Vous devez respecter sur 80% de la surface un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage) (voir annexe 2).

Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante).

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) les indicateurs suivants :

- Absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface ;
- Absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice (voir annexe 2).

Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante.

Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection).

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

**ANNEXE 1 : Tableau n°1 : LISTE DES PLANTES INDICATRICES
DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE DES PRAIRIES A FLORE DIVERSIFEE pour le PNRM**

	Nom(s) usuel(s) du genre ou de l'espèce	Nom scientifique du genre ou de l'espèce
A	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	<i>Achillea millefolium</i>
	Arnica des montagnes	<i>Arnica montana</i>
B	Brize intermédiaire, Amourette commune	<i>Briza media</i>
C	Campanille à feuilles de lierre, Walhenbergie	<i>Wahlenbergia hederacea</i>
	Campanules	Toutes les espèces du genre Campanula (en particulier <i>Campanula patula</i> , <i>Campanula glomerata</i> , <i>Campanula rotundifolia</i>)
	Cardamine des prés, Cresson des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
	Carex printanier - Carex à boulettes	<i>Carex caryophylla</i> , <i>Carex pilulifera</i>
	Petits Carex	<i>Carex nigra</i> / <i>Carex panicea</i> / <i>Carex echinata</i> / <i>Carex demissa</i> / <i>Carex flacca</i> / <i>Carex leporina</i>
	Carum verticillé	<i>Trocdaris verticillatum</i>
	Centaurées	Toutes les espèces du genre Centaurea (en particulier <i>Centaurea decipiens</i>)
	Crépide des marais	<i>Crepis paludosa</i>
E	Épiaire officinale	<i>Betonica officinalis</i>
F	Fenouil de montagne, Fenouil des Alpes, Cerfeuil des Alpes	<i>Meum athamenticum</i>
	Fétuques à feuilles fines	Toutes les Festuca à feuilles fines (<i>Festuca rubra</i> , <i>Festuca filiformis</i> , <i>Festuca ovina</i> , <i>Festuca rivularis</i> , etc.)
	Filipendule ulmaire, Reine des prés, Spirée Ulmaire	<i>Filipendula ulmaria</i>
G	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	<i>Galium verum</i>
	Genêts	Toutes les espèces du genre Genista <i>Genista pilosa</i> , <i>Genista anglica</i> , etc.)
	Gentianes	Toutes les espèces du genre Gentiana (en particulier <i>Gentiana lutea</i> et <i>Gentiana pneumonanthe</i>)
	Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i>
K	Knauties	
L	Linaigrettes	Toutes les espèces du genre Eriophorum
	Lotiers	Toutes les espèces du genre Lotus (en particulier <i>Lotus corniculatus</i> et <i>Lotus pendunculatus</i>)
	Luzules	Toutes les espèces du genre Luzula (en particulier <i>Luzula campestris</i>)
	Lychnis fleur-de-coucou	<i>Lychnis flos-cuculi</i>
M	Marguerites	
	Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>
	Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
N	Nard raide, Poil-de-bouc	<i>Nardus stricta</i>

	Nom(s) usuel(s) du genre ou de l'espèce	Nom scientifique du genre ou de l'espèce
O	Œillets	
	Orchidées	<i>Toutes les espèces d'Orchidées</i> (en particulier <i>Anacamptis</i> , <i>Dactylorhiza</i>)
P	Parnassie des marais	<i>Parnassia palustris</i>
	Pédiculaires	<i>Toutes les espèces du genre Pedicularis</i> (en particulier <i>Pedicularis sylvatica</i>)
	Piloselles	<i>Toutes les espèces du genre Pilosella</i> (<i>Pilosella lactucella</i> , <i>Pilosella officinarum</i> etc.)
	Pimprenelle à fruits réticulés	<i>Poterium sanguisorba</i>
	Polygalas	<i>Toutes les espèces du genre Polygala</i> (<i>Polygala vulgaris</i> , <i>Polygala serpyllifolia</i> , etc.)
	Potentille tormentille	<i>Potentilla erecta</i>
	Primevères	<i>Toutes les espèces du genre Primula</i> (<i>Primula elatior</i> , <i>Primula veris</i>)
R	Raionce en épi	<i>Phyteuma spicatum</i>
	Renoncule à feuilles d'aconit	<i>Ranunculus aconitifolius</i>
	Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i>
	Renoncule flammette, Petite douve, Flammule	<i>Ranunculus flammula</i>
	Renouée bistorte	<i>Bistorta officinalis</i>
	Rhinanthes	<i>Toutes les espèces du genre Rhinanthus</i> (en particulier <i>Rhinanthus minor</i>)
	Rumex Petite-oseille	<i>Rumex acetosella</i>
S	Salsifis	<i>Toutes les espèces du genre Tragopogon</i>
	Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	<i>Sanguisorba officinalis</i>
	Scabieuse colombarie	<i>Scabiosa columbaria</i>
	Scorsonère des prés, Petit scorsonère, Scorsonère humble	<i>Scorzonera humilis</i>
	Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
	Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>
	Succise des prés, Herbe du Diable	<i>Succisa pratensis</i>
T	Thyms	
	Trèfle douteux, Trèfle étalé	<i>Trifolium dubium</i> / <i>Trifolium patens</i>
V	Valériane dioïque	<i>Valeriana dioica</i>
		<i>Toutes les espèces du genre Viola</i> <i>Viola lutea</i> , <i>Viola palustris</i> , etc.)

ANNEXE 2 : INDICATEURS DE RESULTATS

POUR LES SURFACES ENGAGEES EN AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE

Dans le cadre des mesures PRA1/2, il faut respecter sur 80% de la surface admissible un **niveau de prélèvement** compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation présentée ci-dessous, en prenant en compte le prorata retenu (exemple : sur une surface présentant 30% de surfaces non-admissibles diffuses (cailloux, ligneux non-consommables), il conviendra d'appliquer la grille sur les 70% de surfaces admissibles (essentiellement les parties enherbées) dont 80% devront être pâturés, soit 56% de la surface totale.

Pour la mesure PRA3, il faut suivre pour chaque parcelle le niveau de prélèvement par le pâturage requis dans le plan de gestion.

Tableau n°2 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (CERPAM - 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Indicateurs de dégradation du tapis herbacé

Les indicateurs de dégradation peuvent être présents, mais doivent rester localisés autour des zones d'abreuvement ou d'affouragement, ou dans les sentiers privilégiés par les animaux. Ils indiquent un surpâturage dès lors que l'on les retrouve disséminés sur la parcelle. Les parcs de nuit ne sont pas concernés par ces indicateurs de dégradation.

Le déchaussement des plantes : les plantes déchaussées sont des plantes soulevées, dont le collet et la base des racines sont apparents. Dans le cadre des mesures PRA1/2, il ne doit pas y avoir de déchaussement sur plus de 5% de la surface engagée.

L'eutrophisation du milieu : les plantes témoins d'une dérive du cortège écologique liée à une eutrophisation du milieu (par fertilisation importante, pâturage intense, travail du sol rendant l'azote disponible, ...). Il s'agit : des chardons, du rumex grande oreille et de l'ortie. Dans le cadre des mesures PRA1/2, les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas dépasser plus de 10 % de la surface engagée.